



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU

JEUDI 21 JUIN 2018

SEANCE DU 21 JUIN 2018

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 14 juin 2018, s'est réuni le 21 juin 2018 à 9 h 00 à la salle PODIUM 89 à Champs sur Yonne, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

votants : 57 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Mourad YOUNI, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Guillaume LARRIVE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Bernard RIAANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Souad AOUAMI à Guy PARIS, Pascal HENRIAT à Maryvonne RAPHAT, Jacques HOJLO à Najia AHIL, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Philippe AUSSAVY à Guy FEREZ, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET à Guillaume LARRIVE, Guy BOURRAT à Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Maryse DUVILLIE, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE., Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

N° 2018-049**Objet : Attribution de compensation 2018**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article n° 1609 nonies C du code général des impôts qui précise notamment : « *L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge* »,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2018-030 du 5 avril 2018 qui modifie le règlement intérieur de la CLECT (Commission locale des charges transférées),

Vu le rapport de la CLECT du 27 mars 2018,

Considérant que ledit rapport a été approuvé par la majorité des conseils municipaux des communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide que 15 % des recettes IFRER éoliennes seront reversés aux communes concernées après notification des recettes par les services fiscaux au titre de l'année 2018,
- Décide que l'attribution de compensation 2018 est arrêtée selon le tableau ci-après :

Libellé de la collectivité	Attribution de compensation au 1er janvier 2018
APPOIGNY	863 934
AUGY	65 137
AUXERRE	15 918 912
BLEIGNY-LE-CARREAU	36 605
BRANCHES	31 280
CHAMPS SUR YONNE	218 548
CHARBUY	28 024
CHEVANNES	61 603
CHITRY	87 835
GURGY	139 008
LINDRY	133 179
MONETEAU	3 392 239
MONTIGNY-LA-RESLE	71 642
PERRIGNY	375 810
QUENNE	5 273
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	92 360

ST-GEORGES-SUR-BAULCHE	289 954
VALLAN	16 014
VENOY	273 934
VILLEFARGEAU	77 659
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	33
	-
	22 178 984

	A. C. à verser en 2018
COULANGES	125 295
ESCAMPS	128 548
ESCOLIVES	242 368
GY L'EVEQUE	64 334
IRANCY	40 386
JUSSY	56 749
VINCELLES	200 337
VINCELOTES	87 689
Total	945 706

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-050

Objet : Compte administratif 2017 – Budget principal et budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Considérant que l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.* » ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant que le compte administratif 2017 se présente comme suit :

Investissement			
Résultat	Restes à	Besoin de	Résultat net

		réaliser	financement	
PRINCIPAL	1 267 853,78	2 562 600,00	1 294 746,22	-
TRANSPORTS	314 222,65	295 000,00	-	19 222,65
EAU	1 418 290,94	2 107 300,00	689 009,06	-
REDEVANCE INCIT.	193 451,00	3 548,00		189 903,00
PARC APOIGNY	5 177 394,08	500 000,00	*	5 677 394,08
ZONE MACHERINS	257 437,11	269 545,00	-	- 12 107,89
TOTAUX :	8 628 649,56	4 737 993,00	1 983 755,28	5 874 411,84
Fonctionnement				
	Résultat	Restes à réaliser	Nécessaire pour équilibrer l'inv.	Résultat net
PRINCIPAL	8 353 845,33	277 800,00	1 294 746,22	6 781 299,11
TRANSPORTS	- 254 735,21	-		- 254 735,21
EAU	1 151 838,12	122 706,00	689 009,06	340 123,06
ASSAINISSEMENT	17 774,39			17 774,39
RED.INCIT.	2 320,60			2 320,60
PARC APOIGNY	- 5 616 398,26			- 5 616 398,26
ZONE MACHERINS	63 870,21	-		63 870,21
ADS-SIG	19 738,66			19 738,66
TOTAUX :	3 738 253,84	400 506,00	1 983 755,28	1 353 992,56
* 500 000 € recette emprunt			TOTAUX :	7 228 404,40

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'approuver le compte administratif 2017.

Vote du conseil communautaire :

Budget PRINCIPAL

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget TRANSPORTS

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD

- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget EAU

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget ASSAINISSEMENT

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget RED.INCIT.

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget PARC APOIGNY

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget ZONE MACHERINS

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

Budget ADS-SIG

- voix pour : 44
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FEREZ
- absents lors du vote : 7

N° 2018-051

Objet : Affectation du résultat 2017 – Budget principal et budgets annexes

Vu les articles L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction comptable M49 des services d'eau et d'assainissement,

Vu les résultats nets de clôture arrêtés dans la délibération n° 2018-050 du 21 juin 2017 relative au compte administratif,

Considérant que, conformément aux instructions précitées, il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si un besoin de financement en investissement est nécessaire ;

Considérant que les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 « excédent de fonctionnement N – 1 reporté » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'affecter :

- 1 294 750 € au compte 1068 du budget principal,
- 689 010 € au compte 1068 du budget annexe de l'eau potable.

Ces sommes, arrondies, permettent de compléter l'excédent d'investissement arrêté au 31-12-2017 pour couvrir la totalité des restes à réaliser.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 45
- voix contre : 0
- abstentions : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-052

Objet : Approbation du compte de gestion 2017 – Budget principal et budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

Considérant que l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, **du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.*** » ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant que le compte administratif 2017 a été adopté par le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire déclare que le compte de gestion dressé par le receveur, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-053

Objet : Budget supplémentaire 2018 (DM 1) – Budget principal et budgets annexes

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe de la mobilité durable,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe des services de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n° 2018-001 du 8 février 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative particulière en ce sens qu'il reprend les résultats n-1 et corrige les prévisions du budget primitif ;

Le tableau présenté ci-dessous synthétise les dépenses et les recettes par section d'investissement et de fonctionnement :

	DEPENSES	RECETTES
Budget principal		
Section d'investissement	3 347 613,78	3 347 613,78
Section de fonctionnement	3 408 638,33	7 068 638,33
Total du budget principal	6 756 252,11	10 416 252,11
Budget annexe service ADS-SIG		
Section d'exploitation	19 738,66	19 738,66
Total de ce budget annexe	19 738,66	19 738,66
Budget annexe mobilité durable		
Section d'investissement	9 500 201,00	9 500 201,00
Section d'exploitation	351 601,00	351 601,00
Total de ce budget annexe	9 851 802,00	9 851 802,00
Budget annexe de l'eau		
Section d'investissement	2 682 600,94	2 682 600,94
Section d'exploitation	1 032 528,12	1 032 528,12
Total de ce budget annexe	3 715 129,06	3 715 129,06
Budget annexe de l'assainissement		
Section d'exploitation (unique)	17 774,39	17 774,39
Total de ce budget annexe	17 774,39	17 774,39
Budget annexe redevance incitative		
Section d'investissement	34 548,00	165 616,00
Section de fonctionnement	2 320,60	2 320,60
Total de ce budget annexe	36 868,60	167 936,60
Budget annexe "Parc d'activités à Appoigny"		
Section d'investissement	6 632 923,44	6 297 021,26
Section de fonctionnement	6 297 021,26	6 632 923,44
Total de ce budget annexe	12 929 944,70	12 929 944,70
Budget annexe "zone des Macherins"		
Section d'investissement	333 245,00	333 245,00
Section de fonctionnement	63 870,21	63 870,21
Total de ce budget annexe	397 115,21	397 115,21
BUDGET SUPPLEMENTAIRE	33 724 624,73	37 515 692,73

Le suréquilibre de ce budget provient :

3660 000 € : cumul du budget principal en fonctionnement nécessaire pour lisser les besoins en fonctionnement sur les exercices suivants.

131 068 € : excédent d'investissement au budget "redevance incitative"

Après présentation du budget supplémentaire et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- * d'adopter, chapitre par chapitre, le budget principal et les budgets annexes,
- * d'adopter l'ajustement de l'opération listée sur l'état III-B-3.

Vote du conseil communautaire :

Budget principal

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 D.CUMONT, P.FERRIER
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Budget annexe service ADS-SIG

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Budget annexe mobilité durable

- voix pour	: 44
- voix contre	: 0
- abstentions	: 13 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD, A. BERGER
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Budget annexe de l'eau

- voix pour	: 54
- voix contre	: 0
- abstentions	: 3 D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

Budget annexe de l'assainissement

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstentions	: 4 D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, M. POUILLOT
- n'a pas pris part au vote	: 0

- absents lors du vote : 7

Budget annexe redevance incitative

- voix pour : 44

- voix contre : 0

- abstentions : 13 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD, A. BERGER

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 7

Budget annexe "Parc d'activités à Appoigny"

- voix pour : 45

- voix contre : 0

- abstention : 12 A. CONTANT, M. POUILLOT, D.CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G.BOURRAT, J. CHANARD

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 7

Budget annexe "zone des Macherins"

- voix pour : 57

- voix contre : 0

- abstention : 0

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 7

N° 2018-054

Objet : Admission en non-valeur – Budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5 ; modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 ;

Vu les demandes présentées par le comptable public, receveur de la Communauté de l'auxerrois, d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables au motif de : « perte sur créances irrécouvrables » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'admettre en non-valeur, sur le budget principal, un montant total de 13 638.17 € qui sera imputé au code nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et dont le détail suit ;
- De dire que le montant de 3 522.93 € ne sera pas imputé au budget de la collectivité au motif qu'il s'agit de titres issus de l'ancien EPCI « Communauté des communes du Pays Coulangeois » et portant sur des compétences non transférées à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois (école du musique, centre de loisirs). Les titres de régularisation de recettes 2016, estimés à

31 467.42 € par la CCPC n'ont pas été émis par la Communauté d'agglomération. Enfin la Communauté d'agglomération a subventionné la commune de Coulanges la Vineuse en 2017 pour le fonctionnement de l'école de musique, à hauteur de 14 166.18 €.

Année	n° de titre	Reste recouvrer	à Observations
2005	T-148	558,51	
2005	T-232	646,69	
2005	T-299	73,58	
2006	T-155	60	
2006	T-702600000213	87,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2007	T-39	354,38	
2007	T-702600000078	110	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2007	T-702600000165	117,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2007	T-702600000309	1	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2007	T-702600000355	35	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2007	T-702600000360	35	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2007	T-702600000363	35	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2008	T-702651640331	80	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2009	T-310	34	
2009	T-377	31,9	
2009	T-413	156,77	
2009	T-702600000173	127,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2008	T-702600000362	44,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2009	T-97	24	
2009	T-644390533	32,31	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2010	T-702600000149	119,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2010	T-702600000255	87,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2010	T-702600000286	87,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2009	T-702600000342	0,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2010	T-811874733	35,62	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2011	T-702600000224	107,5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2011	T-702600000287	36,49	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2011	T-702600000298	46	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2011	T-702600000338	92	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2011	T-563	186	
2012	T-702600000046	118	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000173	118	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000211	49,18	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000259	37	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000280	37	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000291	37	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000311	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2012	T-702600000327	30	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2013	T-1641950433	112,42	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2013	T-325	685,1	

2013	T-365	35	
2013	T-368	35	
2013	T-428	35	
2012	T-608	342,55	
2013	T-702600000273	6	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2013	T-702600000273	78	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2013	T-702600000275	3	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2013	T-702600000275	39	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2013	T-702600000324	59,02	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-100	35	
2014	T-1601150931	17,57	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-190	35	
2014	T-195	35	
2014	T-286	35	
2014	T-288	96	
2014	T-290	96	
2014	T-291	96	
2014	T-296	96	
2014	T-30	35	
2014	T-32	35	
2014	T-323	35	
2014	T-324	35	
2014	T-39	35	
2014	T-391	53,57	
2014	T-392	96	
2014	T-401	96	
2014	T-402	96	
2014	T-403	35	
2014	T-404	35	
2014	T-407	96	
2014	T-41	35	
2014	T-410	96	
2014	T-411	96	
2014	T-419	96	
2014	T-42	35	
2014	T-420	96	
2014	T-422	96	
2014	T-424	96	
2014	T-428	96	
2014	T-45	35	
2014	T-453	35	
2013	T-496	685,1	
2014	T-496	0,5	
2014	T-52	35	
2014	T-537	96	
2014	T-538	25	
2014	T-554	35	
2014	T-556	35	

2014	T-559	96	
2014	T-561	96	
2014	T-565	96	
2014	T-567	96	
2014	T-568	96	
2014	T-570	96	
2014	T-571	96	
2014	T-582	53,52	
2014	T-60	35	
2014	T-650	35	
2014	T-654	35	
2014	T-702600000262	45	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-702600000282	50	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-702600000510	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-702600000512	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-702600000514	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2014	T-72	35	
2014	T-79	35	
2014	T-87	35	
2014	T-92	35	
2014	T-97	35	
2015	T-104	35	
2015	T-108	35	
2015	T-112	35	
2015	T-115	35	
2015	T-118	35	
2015	T-125	35	
2015	T-128	35	
2015	T-133	35	
2015	T-139	35	
2015	T-195	35	
2015	T-196	35	
2015	T-200	35	
2015	T-201	35	
2015	T-202	27,52	
2015	T-204	35	
2015	T-207	35	
2015	T-211	35	
2015	T-213	35	
2015	T-223	35	
2015	T-260	35	
2015	T-266	35	
2015	T-300	35	
2015	T-304	35	
2015	T-328	96	
2015	T-336	35	
2015	T-339	35	
2015	T-342	35	

2015	T-345	35	
2015	T-347	35	
2015	T-350	35	
2015	T-352	35	
2015	T-353	35	
2015	T-427	35	
2015	T-436	35	
2015	T-437	35	
2015	T-438	35	
2015	T-451	35	
2015	T-455	35	
2015	T-457	96	
2015	T-459	35	
2015	T-480	96	
2015	T-487	32,94	
2015	T-488	35	
2015	T-489	35	
2015	T-493	35	
2015	T-497	96	
2015	T-501	35	
2015	T-502	35	
2015	T-504	96	
2015	T-506	35	
2015	T-523	35	
2015	T-528	35	
2015	T-529	35	
2015	T-54	96	
2015	T-55	35	
2015	T-567	35	
2015	T-57	35	
2015	T-570	35	
2015	T-572	35	
2015	T-573	35	
2015	T-61	35	
2015	T-641	28,91	
2015	T-645	35	
2015	T-652	35	
2015	T-66	35	
2015	T-67	35	
2015	T-687	35	
2015	T-689	35	
2015	T-702600000147	5	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2015	T-702600000155	80	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2015	T-731	35	
2015	T-732	96	
2015	T-737	35	
2015	T-758	47,76	
2015	T-759	96	

2015	T-761	35	
2015	T-764	35	
2015	T-765	35	
2015	T-766	35	
2015	T-767	35	
2015	T-768	35	
2015	T-772	35	
2015	T-774	35	
2015	T-805	35	
2015	T-807	96	
2015	T-88	35	
2015	T-91	35	
2015	T-94	35	
2015	T-97	35	
2015	T-98	35	
2016	T-100	96	
2016	T-116	96	
2016	T-186	45	
2016	T-187	45	
2016	T-188	45	
2016	T-190	45	
2016	T-191	45	
2016	T-211	154,66	
2016	T-218	45	
2016	T-22	35	
2016	T-24	35	
2016	T-27	96	
2016	T-29	35	
2016	T-31	35	
2016	T-32	35	
2016	T-343	96	
2016	T-434	45	
2016	T-436	45	
2016	T-44	51,16	
2016	T-49	96	
2016	T-508	45	
2016	T-511	45	
2016	T-514	45	
2016	T-517	45	
2016	T-518	45	
2016	T-523	45	
2016	T-582	45	
2016	T-584	45	
2016	T-617	45	
2016	T-618	45	
2016	T-702600000035	80	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000036	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000045	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus

2016	T-702600000104	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000332	39,82	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000430	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000452	40	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000454	100	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000461	100	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000468	234	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000481	126	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000510	50	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000511	126	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-702600000563	68	Ne concerne pas la CA titres inconnus
2016	T-99	96	
2017	R-1-110	549,84	
2017	R-50-433	331,71	
2017	T-189	45	
2017	T-198	96	
2017	T-45	28,5	
		17161,1	
		17161,1	
		3522.93	Ne concerne pas la CA (transfert CCPC)
		13638.17	concerne la CA

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-055

Objet : Tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 5211-21, R 2333-43, et suivants,

Vu la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles L.2333-30, L 2333-34 et L 2333-41 du CGCT,

Vu la délibération 2017-137 du 15 juin 2017 instaurant la taxe de séjour du l'ensemble du territoire, suite à fusion d'EPCI, et précisant les tarifs appliqués,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De fixer les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2019, ainsi qu'il suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs en € par nuitée et par personne (ou par unité de capacité d'accueil*)
Palaces	Pas d'établissement sur le territoire
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Pas d'établissement sur le territoire
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

* **unité de capacité d'accueil** : art. L2333-41 du CGCT : « lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement»

- D'exempter les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €,
- D'adopter la taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergement,
- De décider que les périodes de perception sont fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- De dire que la taxe de séjour est versée directement à l'EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » par le trésor public.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-056

Objet : Candidature pour le label national « Ville et Pays d'Art et d'Histoire »

Vu la Convention Ville d'Art et d'Histoire de la Ville d'Auxerre du 8 mars 1995,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qui suit :

Le label « Ville et Pays d'art et d'histoire » a été mis en place en 1985 par le ministère de la Culture afin de mettre en œuvre avec les collectivités territoriales, une politique de valorisation du patrimoine bâti de la ville, naturel, industriel, fluvial, mémoriel, et de sensibilisation à l'architecture.

Il vise ainsi par la médiation culturelle, la préservation architecturale et l'attrait touristique, à inciter à une valorisation des richesses patrimoniales du territoire.

Ainsi, pour développer l'attractivité du territoire, il apparaît indispensable de conjuguer au mieux les politiques transversales de la culture et du tourisme, prenant en compte l'ensemble des leviers nécessaires à une bonne appropriation du patrimoine par tous les publics, habitants, visiteurs réguliers ou occasionnels, et en les mettant en avant comme l'un des atouts majeurs du territoire.

La Ville d'Auxerre s'était déjà engagée dans cette démarche en 1995 par la signature d'une convention « Ville d'Art et d'Histoire », aujourd'hui caduque.

Afin de valoriser l'identité et le dynamisme de la Ville d'Auxerre et du territoire de l'auxerrois, il est proposé aux élus de l'auxerrois de candidater au label « Pays d'art et d'histoire » afin d'affirmer leur volonté unifiée de mettre en place une politique globale et cohérente de valorisation du patrimoine et de sensibilisation à l'architecture.

Le projet associe dans sa démarche tous les éléments du patrimoine naturel, paysager, architectural, urbain (dont la mise en place d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection), mobilier, technique et ethnologique qui contribuent à l'identité du territoire. Il associe également les différents acteurs de la valorisation du patrimoine auxerrois, tels que les communes, l'Office de Tourisme et les associations.

Le label repose sur des politiques publiques locales transversales et complémentaires telles que l'action culturelle, éducative, l'habitat, l'urbanisme, le développement durable et le tourisme.

La sensibilisation des publics à l'architecture, au patrimoine et au paysage a pour objectif de développer l'ouverture des patrimoines aux publics et de permettre l'appropriation culturelle et sociale par et pour tous. Elle pourra conduire les habitants à se considérer comme acteurs de leur cadre de vie et incitera à un tourisme de qualité.

La candidature au label devra être validée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui accompagne le porteur de la labellisation, et par un avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Si la candidature de l'agglomération auxerroise est retenue, la mise en œuvre de ces objectifs devra se traduire par une convention « Pays d'Art et d'Histoire ». Celle-ci devra prévoir notamment des actions de sensibilisation des habitants à leur cadre de vie, inciter à un tourisme de qualité et initier le jeune public à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme.

Elle comporte également l'obligation de recruter un animateur du patrimoine chargé de la mise en place des actions liées à la convention et de son suivi, d'avoir recours à des guides-conférenciers et de créer un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), lieu de présentation didactique de l'architecture et du patrimoine pour tous les publics.

L'auxerrois ferait alors partie intégrante du réseau national des quelques 190 villes ou pays d'art et d'histoire.

La convention constituera un outil de connaissance, de reconnaissance et de développement culturel territorial avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture. L'État apporte son soutien aux collectivités s'engageant dans cette démarche, notamment par un concours financier au salaire de l'animateur et aux actions de médiation selon les modalités qui seront définies dans la convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- D'autoriser Monsieur le Président à candidater à la labellisation « Pays d'art et d'histoire »,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 1 M. POUILLOT
- abstention	: 1 D.CUMONT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-057

Objet : Convention de remboursement des frais engagés par la commune liés aux projets communs relatifs à la communication

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le schéma de mutualisation de la Communauté de l'auxerrois adopté par délibération du conseil communautaire n° 2015-111 du 13 octobre 2015,

Il est exposé ce qui suit :

Dans une recherche d'unicité et de transversalité des pratiques en matière de communication, et afin de répondre aux enjeux de performance du service public et de

bonne gestion des derniers publics, la Communauté de l'auxerrois et la commune d'Auxerre s'engagent dans un schéma de mutualisation de leur service communication.

Dans l'attente d'une mutualisation effective des services identifiés, les deux entités ont initié leur collaboration par un rapprochement géographique des agents, puis par une coordination unique de la communication institutionnelle et politique.

La présente convention a ainsi pour objet la prise en compte de cette démarche conjointe, et la détermination des modalités de remboursement des frais engagés par les entités sur les projets communs relatifs à la communication.

Les projets de communication propres à la Communauté de l'auxerrois ou propres à la ville d'Auxerre sont donc payés par chacune des entités, conformément au principe d'autonomie budgétaire.

Les projets communs, dont les frais ont été engagés par la commune d'Auxerre, faisant l'objet d'un remboursement de la part de la Communauté de l'auxerrois sont les suivants :

- Création du magazine « Le journal de l'auxerrois »,
- Edition d'un livre promotionnel sur le territoire auxerrois,
- Organisation d'une téléconsultation,
- Création d'un univers visuel partagé.

Le montant de remboursement des prestations identifiées est fixé à 50 % de la dépense, après déduction des subventions.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Les modalités et engagements particuliers sont prévus dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- D'adopter la convention de remboursement des frais engagés par la commune liés aux projets communs relatifs à la communication,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes pris en exécution de la présente convention.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - voix pour | : 47 |
| - voix contre | : 10 A. CONTANT, M. POUILLOT, D. CUMONT, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, JP BOSQUET, J. CHANARD |
| - abstentions | : 3 C. BONNEFOND, G. BOURRAT, A. BERGER, |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 7 |

N° 2018-058

Objet : Convention de préfiguration de l'organisation mutualisée entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le schéma de mutualisation de la Communauté de l'auxerrois adopté par délibération du conseil communautaire n°2015-111 du 13 octobre 2015,

Le directeur général des services de la Communauté de l'Auxerrois (CA) va quitter ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite à partir du mois de septembre 2018.

Dans ce contexte, le Président de la CA n'a pas souhaité le remplacer mais plutôt construire une organisation mutualisée avec la Ville d'Auxerre (VA).

Ainsi, le directeur général des services de la VA a été chargé de conduire une direction générale commune entre la VA et la CA avec trois objectifs :

- proposer un cadre renouvelé de l'animation et de la gestion des ressources humaines,
- soumettre aux deux parties un projet d'organisation mutualisée,
- entamer une nouvelle étape de la mutualisation des services et des compétences humaines entre les deux parties.

Plusieurs postes sont également vacants dans les services suite à des mobilités au cours du deuxième semestre 2018. C'est le cas, en sus de la direction générale, de la communication, de l'informatique – SIG – aménagement numérique, des finances, des ressources humaines et de la commande publique exclusivement sur la partie dématérialisation.

Un renforcement de la collaboration entre ces services de la VA et de la CA permettra d'assurer la continuité de celui-ci jusqu'à la mise en place d'une organisation mutualisée au 1er janvier 2019.

La convention, annexée à la présente délibération, définit les modalités de travail en commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de préfiguration d'une organisation mutualisée entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 37

- voix contre : 6 A. CONTANT, M. POUILLOT, D. CUMONT, J. CHANARD, C. BONNEFOND, G. BOURRAT
- abstentions : 7 G. LARRIVE, JP BOSQUET, V. DELORME, P. TUPHE, A. BERGER, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-059

Objet : Création du groupement de commande relatif au marché de maintenance, entretien et modernisation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-250 du 12 décembre 2017 portant sur les modalités de transfert des zones d'activités économiques, et identifiant sur le périmètre de la Ville d'Auxerre les ZAE Les Champoulains, Les Clairions, Les Isles-Sud, Les pieds de rats, le site des Pépinières d'entreprises, Plaine de l'Yonne,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre ont des besoins communs en matière d'entretien, de maintenance, et de modernisation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore pour les ZAE et le Pôle d'échanges multimodal sis sur la Ville d'Auxerre.

Afin d'optimiser l'achat public par une mutualisation des besoins et des moyens en la matière, il est proposé de créer un groupement de commande, dont la Ville d'Auxerre sera le coordonnateur.

Pour les ZAE situées sur le territoire de la Ville d'Auxerre, le besoin de la Communauté de l'auxerrois représente environ 400 points lumineux, sur un total d'environ 8000, et 16 supports de feux tricolores répartis sur 2 carrefours, sur un total d'environ 50 carrefours.

Le périmètre du marché objet du groupement de commande inclut les installations d'éclairage public, de contrôle d'accès et de signalisation lumineuse tricolore situées dans l'emprise du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la Porte de Paris, ouvrages que la VA remettra à la CA à l'issue des travaux d'aménagement du PEM.

La convention constitutive jointe à la présente délibération détermine le fonctionnement du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De constituer le groupement de commandes en vue d'assurer l'entretien, la maintenance, et la modernisation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore,
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-060

Objet : Modification des représentants de la CA de l'Auxerrois au comité syndical du Syndicat mixte du Bassin du Serein

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5211-17,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2014 portant création d'un syndicat unique à l'échelle du bassin versant du Serein dénommé « Syndicat du Bassin du Serein » (SBS),

Vu l'arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Bassin du Serein du 29 décembre 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2018-007 du Conseil communautaire en date du 08 février 2018 portant sur la désignation de représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein du Syndicat mixte du Bassin du Serein,

Considérant que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) peut être exercée au sein de Syndicats mixtes,

Considérant que l'article 10 des statuts du SBS dispose que « le Syndicat mixte du Bassin du Serein est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 115 délégués correspondants à 1 délégué titulaire par commune membre ou pour les EPCI à fiscalité propose 1 délégué par commune membre de l'EPCI comprise dans le périmètre du SBS. Chaque membre désignera ses délégués et leurs suppléants, étant précisé que chaque délégué titulaire devra avoir un suppléant. »,

Considérant que l'article 2 des statuts du SBS présente la composition du SBS, et que deux communes membres de la Communauté de l'auxerrois font partie du SBS, à savoir Montigny-la-Resle et Bleigny-le-Carreau,

Considérant que la commune de Bleigny le Carreau souhaite modifier les représentants désignés par délibération en date du 08 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De désigner, un titulaire et un suppléant, membres de la Communauté de l'auxerrois, pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte du Bassin du Serein :

* Titulaire : Philippe TUPINIER (Bleigny-le-Carreau)

* Suppléant : Joël BELLOT (Bleigny-le-Carreau)

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-061

Objet : Désignation de représentants au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que par courrier en date du 18 mai 2018, le Préfet de l'Yonne a informé le Président de la Communauté de l'auxerrois, qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports, cette dernière se voit octroyer un siège à la Commission locale des transports publics particuliers de personnes commission, à savoir un titulaire et un suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de désigner les représentants suivants pour siéger à cette commission :

- Monsieur Alain STAUB (titulaire),
- Madame Maud NAVARRE (suppléante).

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-062

Objet : Syndicat mixte de la fourrière animale – Adhésion de la commune d'Etivey et la communauté de communes de Puisaye Forterre à l'exclusion des communes situées dans la Nièvre

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006, portant création du Syndicat mixte de la fourrière animale du Centre-Yonne,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois et notamment la compétence facultative relative à la fourrière animale,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte portant sur l'acceptation des demandes de la commune et de la communauté de communes précitées en date du 14 mars 2018,

Considérant que par courrier en date du 29 mars 2018, le Syndicat Mixte de la fourrière animale du centre Yonne a demandé à la Communauté de l'Auxerrois de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces demandes :

- acceptation de l'adhésion de la commune d'Etivey,
- acceptation de l'adhésion de la communauté de communes de Puisaye Forterre à l'exclusion des communes situées dans la Nièvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de donner un avis favorable concernant ces demandes d'adhésion.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-063

Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes – Exercice 2017

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi) ;

Vu l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Etant donné les moyens à disposition pour répondre aux objectifs posés par le législateur, le rapport 2018 recouvrira uniquement une photographie de la situation des ressources humaines au sein de l'établissement.

Les actions à mener en interne et sur le territoire, comme le préconise la loi, feront l'objet d'une concertation dont les résultats vous seront présentés annuellement.

Après présentation du rapport annuel de situation en matière d'égalité hommes-femmes, le Conseil Communautaire prend acte du présent rapport.

Le contenu du rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2018-064

Objet : Convention d'occupation de l'infrastructure passive support d'antennes propriété de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, située sur la commune de Coulanges-la-vineuse

Vu la loi N° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52 et 52-1 ;

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie numérique, notamment son article 119-2 ;

Vu l'article 129 de la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les communes et bourgs français devront tous être couverts par un réseau de téléphonie mobile avant le 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 159 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 a mis en place un fond exceptionnel de soutien à l'investissement local, ainsi d'un dispositif financier particulier permettant d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les projets globaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile ;

Vu la loi N° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, notamment son article 81 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 modifié fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes et en particulier la commune de Coulanges-la-vineuse, bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu la convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signé le 22 avril 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois et plus particulièrement la partie relative aux compétences en matière de technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération N° 2017-040 du 16 février 2017, relative à l'approbation de la modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Coulanges-la-

vineuse, pour l'installation d'un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle ZM 449, située au lieu-dit Montifaude et propriété de la commune de Coulanges-la-vineuse ;

Vu la délibération N° 2017-138 du 15 juin 2017, relative au retrait de la délibération N° 2017-040 du 16 février 2017, portant approbation de la modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Coulanges-la-vineuse ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2017 des services de la Préfecture indiquant que la caducité du plan d'occupation des sols de la commune de Coulanges-la-vineuse ne faisait pas obstacle à l'implantation d'un pylône de télécommunication en respect des dispositions de l'article L111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N° 2017-188 du 5 octobre 2017 relative à la signature de l'avenant portant sur l'extension du périmètre à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches ;

Vu les articles L.1321-2 et L.5211-18 du CGCT,

IL EST EXPOSE CE QU'IL SUIIT :

Afin de permettre à l'opérateur leader FREE d'occuper le pylône appartenant à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, situé sur le terrain propriété de la commune de Coulanges-la-vineuse, la convention ci-jointe, d'occupation d'infrastructure passive support d'antennes, fixe les modalités d'occupation convenues entre la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et l'opérateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la « convention d'occupation de l'infrastructure passive support d'antennes propriété de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois »,
- D'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-065

Objet : Avenant n° 2 - Prolongation de la convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signé le 22 avril 2016

Vu la loi N° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52 et 52-1 ;

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie numérique, notamment son article 119-2 ;

Vu l'article 129 de la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les communes et bourgs français devront tous être couverts par un réseau de téléphonie mobile avant le 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 159 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 a mis en place un fond exceptionnel de soutien à l'investissement local, ainsi d'un dispositif financier particulier permettant d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les projets globaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile ;

Vu la loi N° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, notamment son article 81 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2015 modifié fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 201- modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes et en particulier la commune de Coulanges-la-vineuse, bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu la convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signé le 22 avril 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois et plus particulièrement la partie relative aux compétences en matière de technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'avenant N° 1 à la Convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches en date du 22 novembre 2017,

IL EST EXPOSE CE QU'IL SUIIT :

Afin de garantir la bonne réalisation des 31 pylônes, la durée de la mission du chargé de projet est prolongée, avec comme date limite le 31 décembre 2018. Le 2eme alinéa de l'article 9.4 de la convention initiale de groupement est modifié par l'avenant 2 pour introduire cette échéance.

Par ailleurs, et toujours pour garantir la bonne réalisation des pylônes, la durée limite de la convention est portée de 24 à 42 mois. L'article 11 de la convention initiale est modifié par l'avenant 2, pour définir cette nouvelle limite, qui est repoussé au 22 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à passer un avenant n°2 à la convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signé le 22 avril 2016,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-066

Objet : Avenant n° 1 à la convention « liaison réseau informatique » entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-058 du 9 juin 2016 portant sur la convention « liaison réseau informatique » entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de modernisation de son infrastructure informatique, la convention de mise en commun des moyens informatiques a notamment permis de rendre possible l'interconnexion informatique des sites de la Communauté, en empruntant les réseaux existants de la ville d'Auxerre.

Dans le cadre des travaux d'extension et de modernisation de la Vidéoprotection Urbaine en Centre-Ville, notamment place du Maréchal Leclerc, passage Georges Clémenceau, Place Surrugue et Place Charles Lepère, la Ville d'Auxerre souhaite utiliser, pour l'acheminement des flux Vidéo, le lien fibre optique entre la baie informatique de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) située dans ses locaux du 6bis Place du Maréchal Leclerc et la salle serveur de la Ville d'Auxerre (VA) située en Mairie d'Auxerre 14 place de l'Hôtel de Ville.

L'ensemble des travaux liés à la mise en place de cette vidéo-protection sont pris à l'entière charge de la Ville d'Auxerre.

Les conditions particulières de mise en œuvre sont prévues dans l'avenant joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention « liaison réseau informatique » entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre,
 - D'AUTORISER le Président à signer cet avenant et procéder à toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-067

Objet : Convention de participation financière pour la prise en charge des travaux communaux d'extension du réseau électrique sur la zone d'activité des Macherins à MONETEAU

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 juin 1996 portant acquisition à la commune de Monéteau d'une emprise foncière destinée à accueillir une zone d'activités d'intérêt communautaire,

Vu le courrier de la Commune de Monéteau du 22 décembre 2017, à propos du raccordement électrique de la société ENODIS PRODUCTIONS, en cours d'implantation dans la zone des Macherins,

Il est exposé ce qui suit :

Pour réaliser l'extension du réseau permettant l'alimentation électrique de l'entreprise ENODIS PRODUCTIONS souhaitant s'installer sur la ZA des Macherins, la Communauté

d'agglomération a proposé à la Commune de se raccorder sur le futur poste transformateur de la ZA des Macherins ;

Cependant pour permettre l'alimentation d'ENODIS PRODUCTION dès la fin décembre 2017 pour garantir le fonctionnement de cette entreprise et ainsi permettre le démarrage de sa production début janvier 2018, la Commune s'est trouvée dans l'obligation de demander une extension électrique depuis le poste transformateur de la Rue de Rome, celui de la ZA des Macherins n'entrant en service qu'en avril 2018 ;

Ce faisant, la Commune n'a pas pu bénéficier de l'économie qui aurait été possible par une extension du réseau depuis le poste de transformation de la ZA des Macherins, soit 8 500 € TTC ;

Cette extension depuis la rue de Rome au lieu de la ZA des Macherins implique ainsi un surcroît de dépense de 8 500 € TTC;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de participation financière pour la prise en charge des travaux communaux d'extension du réseau électrique sur la zone d'activité des Macherins à MONETEAU ;
- De participer aux financements des travaux supportés par la commune de MONETEAU à hauteur de 3 541, 67 €, correspondant à la moitié des frais hors taxes engagés par la Commune pour la réalisation des travaux ;
- D'autoriser le Président à exécuter la présente délibération par tous moyens.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-068

Objet : Convention d'aménagement et d'entretien des ouvrages départementaux dans le cadre de la création du Parc d'activités d'Appoigny – Les Bries crée et géré par la Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le règlement relatif à la voirie départementale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois du 12 décembre 2013 définissant les conditions de circulation et d'accès au futur Parc d'Activités d'intérêt communautaire à APPOIGNY ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur fixant les limites de l'agglomération d'APPOIGNY ;

Il est exposé ce qui suit :

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière dispose que : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

Les pouvoirs de gestion du domaine public routier départemental sont dévolus au Président du Conseil Départemental à raison de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.131-2 du code de la voirie routière : « Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département », une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances. Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus au Président du Conseil départemental.

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est compétente exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de développement

économique et d'aménagement de l'espace communautaire conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental est chargé de la police de la circulation sur le domaine départemental sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'État.

L'opération de création du parc d'activités à Appoigny – Les Bries de la Communauté de l'auxerrois nécessite l'aménagement d'équipements propriété du Département, afin de permettre de fluidifier et de sécuriser l'accès des véhicules à la zone d'activités économiques.

Les voies suivantes sont concernées par la présente convention (plans joints à la convention) :

- RD 606 (classée Réseau d'Intérêt Régional – Réseau Routier d'Intérêt National et Route à Grande Circulation) et de ses dépendances sur le territoire de la commune d'APPOIGNY,
- RD 319 (classée Réseau d'Intérêt Local – Réseau de désenclavement de 2ème catégorie) et de ses dépendances sur le territoire de la commune d'APPOIGNY,
- Giratoire sur l'emprise routière départementale desservant la voie départementale n°319, la voirie intercommunale (Parc d'Activités) et la voirie communale hors agglomération.

Les travaux comprennent en outre la création et/ou la réfection des revêtements de la chaussée, des bordures, des fossés, des trottoirs etc.

Les dépenses correspondantes sont comprises dans les marchés de travaux conclus pour la création du Parc d'activités d'Appoigny.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la ZAE d'Appoigny et de pouvoir traiter l'ensemble de la zone avec la même qualité esthétique et fonctionnelle, l'opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Dès lors, la Communauté de l'auxerrois assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. Le Département délègue par mandat à la Communauté de l'auxerrois la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux voies précitées.

La convention est donc rédigée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et précise :

- les conditions dans lesquelles le délégant délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux précités,
- les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité du Conseil Départemental de l'Yonne sur le Parc d'Activités d'Appoigny - Les Bries, signataire de la convention en matière d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale et de ses dépendances ;

- les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

Le coût d'objectif des travaux est de 400 000, 00 € TTC, décomposé comme suit :

- Lot 1 : 390 000, 00 € TTC
- Lot 2 : néant
- Lot 3 : 10 000, 00 € TTC

Le montant définitif des travaux sera défini ultérieurement par avenant, en fonction des prix indiqués dans les documents de la consultation et des quantités exécutées pour la réalisation de ces ouvrages.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement et l'entretien des ouvrages départementaux dans le cadre de la création du Parc d'activités d'Appoigny – Les Bries crée et géré par la Communauté d'agglomération de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à exécuter la présente délibération par tous moyens.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-069

Objet : Convention définissant les conditions de réalisation et d'entretien des protections acoustiques du KYRIAD vis-à-vis de la circulation sur la voie intercommunale du Parc d'activités d'APPOIGNY

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-181 du 05 octobre 2017 portant approbation de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dit « Parc d'Activités à Appoigny »

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-182 du 05 octobre 2017 portant approbation du programme des équipements publics de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dit « Parc d'Activités à Appoigny »

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois (CA) porte le projet de création du parc d'activités économiques sis secteur des Bries à APPOIGNY.

Cette opération, menée selon une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement concertée) s'étend sur 50 ha dont 34 ha commercialisables. Elle nécessite la réalisation d'infrastructures routières de desserte de lots cessibles.

Un ensemble « hôtellerie - restauration » préexistant sur site, comprenant notamment l'hôtel KYRIAD géré par la SARL SAH KYRIAD AUXERRE APPOIGNY, devrait bénéficier des retombées économiques liées à la présence de ce Parc d'activités.

Une étude d'impact a été réalisée en amont de ce projet. Elle intègre le résultat de mesures des bruits actuels ainsi que la simulation des dispositifs de protections phoniques pour en réduire les effets vis-à-vis des riverains de la nouvelle voie intercommunale de desserte de ce Parc d'activités.

La convention qu'il est proposé de conclure entre la CA et la SARL SAH KYRIAD AUXERRE APPOIGNY, a pour objet de définir les conditions de réalisation et d'entretien ultérieur des protections acoustiques du KYRIAD vis-à-vis de la circulation sur la voie intercommunale de desserte du Parc d'activités d'APPOIGNY – Les Bries.

La convention :

- Décrit les dispositifs de protections phoniques et aménagements paysagers à réaliser par la CA à proximité du KYRIAD ;
- Expose leur implantation au regard des limites de propriété en respect du principe de limitation de la consommation du foncier ;
- Définit les obligations des propriétaires et en particulier les conditions d'entretien ultérieur des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention définissant les conditions de réalisation et d'entretien des protections acoustiques du KYRIAD vis-à-vis de la circulation sur la voie intercommunale du Parc d'activités d'APPOIGNY,
- D'autoriser le Président à exécuter la présente délibération par tous moyens.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-070

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Cluster éco-chantiers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

L'association **CLUSTER ECO-CHANTIERS Travaux Publics** a été créée en 2011.

Le Cluster Eco-Chantiers est un réseau d'entreprises et d'acteurs qui contribue au développement des filières des Travaux Publics et de l'aménagement territorial durable en région Bourgogne Franche-Comté.

Il est le lieu de collaboration, de partage et d'expression de l'intelligence collective, de la conception jusqu'à l'exploitation des ouvrages.

Fédérer les énergies au service de la recherche, de la performance, de la compétitivité et de l'innovation afin d'atteindre le meilleur rapport Efficacité/coûts des projets d'infrastructures est la ligne directrice du cluster.

Il mobilise aussi les compétences de la maîtrise d'ouvrage publique et privée, les cabinets de maîtrise d'œuvre et les bureaux d'étude technique publics et privés ainsi que le savoir-faire des producteurs et fournisseurs de matériaux, des laboratoires de recherches, des pôles d'excellence et de compétitivité et des centres de formation.

Au sein du cluster, l'innovation n'est pas seulement technologique, elle porte également sur le financement, le cadre juridique des marchés, les compétences des salariés et la formation.

La Communauté d'agglomération, dans des objectifs d'économie circulaire, souhaite traduire dans les projets portés et les marchés publics induits, des objectifs de développement durable : clause insertion sociale, réemploi de déchets des travaux publics, étude du cycle de vie des matériaux...

Une des actions découlant de cette ambition concerne les travaux de création du Parc d'activité d'Appoigny qui intègre la mise en place d'une Charte Eco chantier.

Cette charte fixe contractuellement aux entreprises de travaux des objectifs de préservation de l'environnement, de limitation des nuisances et de valorisation des matériaux du site.

Elle servira de référentiel de suivi du respect des objectifs définis.

La Communauté de l'auxerrois a fait le choix d'adhérer à cette association en 2017 et souhaite reconduire son adhésion afin de continuer à bénéficier des avantages de cette collaboration.

Le montant de la cotisation est de 800 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De reconduire son adhésion à l'association CLUSTER ECO-CHANTIERS,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-071

Objet : Avenant n° 2 de prolongation de la Convention de gestion de la compétence portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté de l'auxerrois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, adoptés par délibération du conseil communautaire n° 2017-012 du 16 février 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-69 du 23 mars 2017 portant adoption de la Convention portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-249 du 12 décembre 2017 portant adoption d'un avenant de prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2018,

Vu les délibérations des communes relatives à l'adoption de la Convention portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté, et relatives à l'avenant n° 1 de prolongation,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La Communauté de l'auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence «*En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 30 juin 2018, les modalités d'entretien et de gestion de ces ZAE sont poursuivies jusqu'au 31 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant n° 2 à la Convention portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 1 E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-072**Objet : Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme d'Augy**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-1613 du 225 novembre 2016 portant modifications de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-1 à R.151-55 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2014.12.100 en date du 22 décembre 2014 du Conseil municipal d'Augy, prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal d'Augy autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la

Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017.05.029 du 11 mai 2017 du conseil municipal autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire portant sur le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant l'avenant n° 1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 2018.01.001 du 25 janvier 2018 du conseil municipal autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Le décret n° 2015-1783 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...) ;
- Offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux ;
- Favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement ;
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est donc intéressant pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois d'appliquer au PLU d'Augy en cours de révision, le contenu modernisé du PLU.

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'Urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre projet et territoire, la règle et sa justification.

Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'appliquer au PLU d'Augy en cours de révision prescrite sur le fondement du 1 de l'article L 123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R 151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-073

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augy et Bilan de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n°2014.12.100 du 22 décembre 2014 du conseil municipal d'Augy prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal d'Augy autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2017.05.029 du 11 mai 2017 du conseil municipal d'Augy autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois portant sur le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n° 1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 2018.01.001 du 25 janvier 2018 du conseil municipal d'Augy autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement ;
- Les annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme d'Augy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-074

Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2015 du conseil municipal d'Auxerre prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 27 octobre 2016 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois faisant état du débat portant sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 08 juin 2017 du conseil municipal d'Auxerre autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune d'Auxerre ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'arrêté n° 156 du 27 octobre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'avis du 22 novembre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnée à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés n° DDT/SAAT/2018/0005 du 15 février 2018 et n° DDT/SAAT/2018/0045 du 13 juin 2018 du Préfet de l'Yonne portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 février 2018 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2017 au 05 janvier 2018 ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et communes limitrophes. Il a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Les retours d'avis ont été ponctués de réserves orientées principalement sur les perspectives démographiques justifiant les orientations d'aménagement et de programmation jugées trop ambitieuses au regard des chiffres de la population.

La Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable au projet assorti de plusieurs réserves qui ont été levées à l'appui des éléments produits.

Monsieur le Préfet a été sollicité conformément à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, pour les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable. Un avis favorable a été rendu.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 novembre 2017 au 05 janvier 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU d'Auxerre avec pour réserves de :

- Lever toutes les remarques émises par les PPA et autres institutions ;
- Réaliser avant approbation l'étude sur les zone d'activités intercommunales mentionnée à la réponse à la réserve n°4 des services de l'Etat ;
- Répondre favorablement à la demande conjointe du SDIS et du Conseil Départemental pour le classement spécifique de la parcelle AB411 ;
- Assurer la cohérence entre le projet « nature en ville » d'un collectif d'agriculteur avec la publication de l'ADEME de juin 2017 et l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 interdisant l'emploi de produits phytopharmaceutiques sur certains secteurs ;
- Inclure en zone AOC les A825 à A842, A 843, A847 et A848.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le PLU, le dossier du projet de PLU proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au PLU arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Auxerre tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie d'Auxerre et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Auxerre et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet de l'Yonne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, ainsi qu'à l'accomplissement des mesures de publicité.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 54
- voix contre	: 0
- abstentions	: 3 V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-075

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 portant modernisation du projet de PLU et actant l'intégration de la nouvelle réglementation ainsi que la prise en compte des avis des services de l'Etat ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Chevannes ;

Vu l'arrêté n° 160 du 17 novembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 28 septembre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnée à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu l'arrêté n° 008 du 12 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois portant prolongation de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'urbanisme de Chevannes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 31 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 13 février 2018 du conseil municipal de Chevannes autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2018 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'enquête publique s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 31 janvier 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Chevannes avec pour réserves :

- D'interdire dans les secteurs soumis à l'article 2 de la zone N, toute possibilité d'extension de l'habitation principale (hormis les annexes et les piscines) ;
- De conserver en zone N la parcelle ZT 25 situé Chemin des Boulats.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommande d'effectuer une évaluation plus poussée des besoins de la commune dans le cadre du projet d'extension du cimetière.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chevannes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Chevannes et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Chevannes et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-076

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de Chevannes

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 15 juin 2017 portant approbation de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chevannes du 5 septembre 2017 autorisant la signature de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois ;

Vu la délibération conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chevannes du 13 février 2018 autorisant la signature de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 21 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Chevannes ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Chevannes, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Chevannes dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Chevannes ;

- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Chevannes la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département,
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-077

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perrigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 16 février 2015 du conseil municipal de Perrigny prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 06 octobre 2016 faisant état du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny décidant d'intégrer le contenu modernisé des Plans locaux d'Urbanisme, afin d'appliquer les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny annulant et remplaçant la délibération du 06 octobre 2016, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 08 mars 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 05 avril 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté n° 162 du 24 novembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Perrigny à enquête publique ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnée à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 24 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 05 février 2018 du conseil municipal de Perrigny autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2018 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'enquête publique s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 24 janvier 2018. Les six observations du public qui ont été exprimées pendant l'enquête et les réponses qui sont proposées sont les suivantes :

- La première remarque porte sur une éventuelle extension de la zone 1AUb (secteur « gare »). Bien que le commissaire enquêteur suggère de reclasser le site en zone urbaine, les élus choisissent de maintenir en zone agricole cet espace qui n'a pas vocation à être développé dans la mesure où l'on ne connaît pas encore les travaux qui seront effectués au carrefour.
- Les observations 2 et 3, sont similaires et le commissaire enquêteur soutient les propos des élus qui soulignent que ces espaces n'ont pas été retenus dans l'enveloppe urbaine du PLU afin de respecter la maîtrise de l'étalement urbain. De plus, des difficultés techniques auraient été rencontrées notamment avec l'alimentation en Assainissement et Eau Potable et l'évacuation des eaux pluviales.
- Les observations n° 4 et 5 portent sur l'adaptation du périmètre agricole au Sud du bourg lieudit Moquesouris sur les parcelles AO 28 et AO 38 d'une part, et, d'autre part, sur la parcelle AT9. Le commissaire enquêteur est favorable à la proposition de la mairie d'adapter le zonage.

- L'observation n° 6 porte sur deux demandes pour lesquelles l'avis du commissaire enquêteur est suivi. La première concerne un avis favorable pour une adaptation de la zone A sur les parcelles AL 394 et AN 154, en revanche il n'est pas possible d'accéder à la demande d'extension du jardin d'agrément qui serait contraire aux objectifs de modération de consommation d'espaces.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perrigny tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Perrigny et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Perrigny et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-078

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain sur la commune de Perrigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à

fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 15 juin 2017 portant approbation de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Perrigny du 5 octobre 2017 autorisant la signature de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Perrigny du 5 février 2018 autorisant la signature de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Perrigny ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Perrigny, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Perrigny dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets:

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Perrigny ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Perrigny la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département,
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-079

Objet : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L.153-45 à L.153-48 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy. ;

Vu la délibération du 20 février 2014 du conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille approuvant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'arrêté communautaire n°032 du 12 mars 2018 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de d'Escolives-Sainte-Camille ;

Vu la délibération du 05 avril 2018 approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de d'Escolives-Sainte-Camille;

Considérant qu'aucun courrier reçu et qu'aucune observation formulée n'entraîne la correction des modifications proposées ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Le PLU en vigueur sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille nécessite une adaptation de l'emplacement réservé n°14.

En effet, la liste des emplacements réservés du PLU d'Escolives-Sainte-Camille comprend l'emplacement n° 14 relatif à la création d'un cheminement et d'espaces verts.

Cet emplacement avait été inscrit dans le PLU, approuvé le 20 février 2014, pour faire une voie d'accès en vue de l'urbanisation de parcelles se situant au-dessus.

La commune souhaite aujourd'hui modifier l'emprise cet emplacement réservé afin de permettre l'implantation d'une nouvelle construction.

Le projet de modification simplifiée du PLU consiste à rectifier les documents graphiques (plans de zonage 04b et 04c) pour tenir compte de l'évolution de l'emprise de cet emplacement réservé n° 14.

Le projet de modification et l'exposé des motifs font partie des pièces annexées à la présente délibération.

La procédure de mise à disposition du public du dossier à l'étude s'est déroulée du 30 avril 2018 au 1^{er} juin 2018.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-080

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de Montigny-la-Resle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 15 juin 2017 portant approbation de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-la-Resle du 28 septembre 2017 autorisant la signature de la convention fixant les modalités de gestion du droit de préemption urbain par la communauté de l'Auxerrois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-la-Resle du 25 janvier 2018 autorisant la signature de l'avenant de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Montigny-la-Resle ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Montigny-la-Resle, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Montigny-la-Resle dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets:

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Montigny-la-Resle ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Montigny-la-Resle la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département,
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant

reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-081

Objet : Approbation du document-cadre d'orientations de la Convention intercommunale des attributions

Vu la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L 441-1-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2016-0037 du 15 février 2016 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Considérant que les membres de la Conférence Intercommunale du Logement ont approuvé le document-cadre des orientations de la Convention Intercommunale des Attributions le 14 mai 2018 ;

Considérant que le document-cadre est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) élabore les orientations en matière d'attributions des logements sociaux et les formalise dans un document-cadre. Il intègre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions. Le document-cadre est soumis à l'approbation du Préfet et du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et sera annexé à la Convention du Nouveau Plan National de Renouvellement Urbain de l'Auxerrois.

Ces orientations seront ensuite déclinées dans la Convention Intercommunale des Attributions qui est quant à elle contractuelle et opérationnelle.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le document-cadre des orientations de la Convention intercommunale des attributions indiquant les principes d'attributions des logements sociaux sur l'ensemble de son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le document-cadre des orientations de la Convention Intercommunale des Attributions annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer cette convention et tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
 - voix contre : 0
 - abstention : 0
 - n'a pas pris part au vote : 0
 - absents lors du vote : 7

N° 2018-082

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de réhabilitation de 84 logements à Auxerre – Val d'Yonne Habitat

Vu l'article L 511-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 septembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

Vu le contrat de prêt n° 77334, en annexe, entre Val d'Yonne Habitat, ci-après désigné l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT QUE le Programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs dans sa fiche action n° 3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'Auxerrois à la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté d l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation
--	--	---

		50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicité par Val d'Yonne Habitat pour garantir à hauteur de 50 % le remboursement d'un prêt pour une opération de réhabilitation de 84 logements à Auxerre d'un montant total de 1 034 816€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition de prêt n° 77334.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à Val d'Yonne Habitat pour l'opération de réhabilitation de 84 logements à Auxerre à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 034 816 euros, suivant les conditions et modalités présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est Val d'Yonne Habitat, et toutes autres actes liées à cette garantie.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-083**Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de renouvellement des composants de l'Office Auxerrois de l'Habitat dans divers quartiers**

VU l'article L 511-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016-144 en date du 15 septembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU la délibération de l'Office Auxerrois de l'Habitat du 17 mai 2018 portant retour des consultations bancaires pour le renouvellement des composants de divers quartiers ;

CONSIDERANT QUE le Programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs dans sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicité par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour garantir à hauteur de 50 % le remboursement d'un prêt pour un renouvellement de composants de son patrimoine d'un montant total de 897 008 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du prêt tel que définit ci-après :

- Durée totale du prêt : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle à terme échu
- Taux fixe : 1,28 %

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour l'opération de renouvellement de composant à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 897 008 euros, suivant les conditions et modalités présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est l'Office Auxerrois de l'Habitat, et tout autre acte lié à cette garantie.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-084

Objet : Désignation d'un suppléant à l'association AMIDON 89

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu les statuts de l'association Amidon ;

Vu la délibération n° 2016-090 portant sur la désignation d'un représentant de la CA au sein de l'association Amidon et approuvée par le Conseil communautaire en séance le 10 octobre 2016 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'association Amidon 89, créée en 1991, est agréée « Atelier Chantier d'Insertion ».

L'Association a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de personnes en grandes difficultés tant sociales que professionnelles, en priorité, allocataires des minima sociaux et/ou habitant des quartiers de la politique de la ville. L'insertion se fait par une remise en situation de travail se rapprochant le plus possible d'une activité économique normale pouvant déboucher, à terme, sur un emploi dans le secteur marchand ou non. Dans cet objectif, l'association propose, notamment, une activité de repassage en ateliers au service des adhérents.

La Communauté de l'auxerrois est membre de droit dans les statuts de l'association. Par délibération n° 2016-090, le Conseil communautaire a désigné Madame Béatrice CLOUZEAU comme représentant titulaire au sein de l'association Amidon.

Il convient de désigner également un représentant suppléant conformément aux statuts de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de désigner :

- Monsieur Christian CHATON en tant que représentant suppléant de la CA auprès de l'association Amidon.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 54
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 G. PARIS, M. BURLET, N. AHIL
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-085

Objet : Convention de partenariat 2018-2020 pour le dispositif d'alerte pour les femmes victimes de violences en grand danger

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu l'article 3 dudit arrêté préfectoral qui définit les compétences obligatoires notamment en matière de Politique de la ville dans la communauté ;

Vu le Contrat de ville de l'auxerrois 2015-2020 signé le 06 juillet 2015 ;

La Communauté de l'auxerrois, de par ses statuts notamment en matière de Politique de la Ville, concourt plus particulièrement depuis 2015 au Dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dont le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.) de l'Yonne assure la gestion en lien avec les autorités judiciaires. Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales de la bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par le CIDFF de l'Yonne, association désignée par le procureur de la République, ainsi que sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux ...).

La présente convention a pour objectif de reconduire pour la période 2018-2020 le dispositif de téléprotection grave danger et de garantir les modalités d'accompagnement des bénéficiaires par le CIDFF.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage pour la durée de la présente convention à attribuer à l'association CIDFF une subvention annuelle d'un montant de 1 000 € pour participer au fonctionnement du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à verser annuellement la subvention d'un montant de 1 000 € selon les modalités définies dans la présente convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 M. BURLET
- absents lors du vote : 7

N° 2018-086

Objet : Validation de la programmation 2018 du Contrat de ville de l'auxerrois

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu l'article 3 dudit arrêté préfectoral qui définit les compétences obligatoires notamment en matière de Politique de la ville dans la communauté ;

Vu le Contrat de ville de l'auxerrois 2015-2020 signé le 06 juillet 2015 ;

Le Comité de pilotage du Contrat de ville de l'auxerrois, réuni le 16 mars 2018, a examiné la programmation ainsi que les plans de financement des actions proposées au titre de l'année 2018.

Au-delà du Plan local pour l'insertion et l'emploi, le Contrat de ville intègre désormais dans sa programmation le Programme de réussite éducative et l'ensemble des actions qui peuvent en découler.

Au total, ce sont 76 dossiers (43 opérateurs différents) qui ont été instruits sur cette programmation.

Le Comité de pilotage a également retenu un certain nombre d'actions en cours de finalisation d'instruction ainsi que le développement d'actions à venir dans le courant de l'année au titre du développement d'axes structurants et transversaux du Contrat de ville : Plan de lutte contre les discriminations, Plan de prévention de la radicalisation et accompagnement des Conseils citoyens. Ces actions feront l'objet d'un complément de programmation d'ici la fin de l'année 2018.

Le tableau ci-joint présente les plans de financements correspondants et validés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider cette programmation 2018 du Contrat de ville,
- d'attribuer les subventions sollicitées aux différents porteurs après réception des dossiers de demande de subvention définitifs,

- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser la programmation 2018 en lien avec les différents partenaires financeurs,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-087

Objet : Adhésion à l'Association Française pour l'hydrogène et les piles à combustible (APHYPAC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu les statuts de l'association Française pour l'Hydrogène et les Piles à Combustible,

L'Association Française pour l'Hydrogène et les Piles à Combustible (AFHYPAC) est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901,

Elle fédère les acteurs de l'hydrogène et des piles à combustible en France, tels que entreprises, laboratoires et instituts de recherche, pôles de compétitivité, collectivités territoriales et associations régionales.

Avec le soutien de l'ADEME, l'AFHYPAC assure l'animation de cette filière industrielle d'avenir.

Elle a pour ambition d'accélérer le développement de solutions hydrogène au bénéfice de la transition énergétique et de la société.

Les missions de l'AFHYPAC :

- COMMUNIQUER sur les enjeux de la filière, sur les bénéfices et les caractéristiques des technologies,
- CONTRIBUER à lever les verrous qui freinent les projets de démonstration et de déploiement en France,
- INFLUER sur le cadre réglementaire,
- FACILITER la concertation sociétale autour des objectifs nationaux et des initiatives locales.

L'AFHYPAC entretient des relations privilégiées avec l'ADEME, la Direction Générale de l'Energie et du Climat et la Direction Générale de la Prévention des Risques (MEDDE).

L'AFHYPAC est membre de l'AVERE-France, l'association nationale pour le développement de la mobilité électrique.

Au niveau international, l'AFHYPAC est membre de Hydrogen Europe et membre affilié de la Fuel Cell & Hydrogen Energy Association (FC&HEA) aux États-Unis.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 des statuts de l'association, l'adhésion implique que la Communauté de l'auxerrois désigne son représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale des membres adhérent.

Les membres titulaires sont acceptés comme membres par le Conseil d'administration et doivent s'acquitter de versement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation pour l'année 2018 est de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- L'adhésion de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois à l'APHYPAC,
- De désigner Monsieur Alain STAUB en tant que représentant de la Communauté de l'auxerrois à l'assemblée générale de l'association.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-088

Objet : Attribution de la délégation de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5,

Vu le Code des transports et notamment son article L1221-3 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-172 en date du 29 juin 2017 portant approbation le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de transport de personnes et la location de bicyclettes sur son territoire,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du délégataire joint à la présente délibération,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'auxerrois s'est engagée dans une procédure délégation de service public pour l'exploitation du service public de transport de personnes et la location de bicyclettes sur son territoire.

Un avis de concession a été adressé aux journaux et publications le 13 juillet 2017 au BOAMP, e-Bourgogne (suivi d'avis modificatifs). La date limite de remise des candidatures a été fixée au 31 août 2017.

A la suite de l'analyse des candidatures conformément aux critères prévus par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 et notamment l'article 45, la Commission de délégation de service public de la Communauté a proposé d'admettre l'unique candidature : AUXERROIS MOBILITES (Transdev).

A la suite de la commission, le Dossier de consultation a été publié en ligne à destination du candidat à la procédure. La date limite de remise des offres était fixée au 15 décembre 2017 à 12 h 00.

Le 18 décembre, la Commission s'est à nouveau réunie pour ouvrir les offres. Le Candidat AUXERROIS MOBILITES, ayant remis une offre de base et une variante.

Le 29 janvier la Commission s'est réunie une dernière fois pour analyser cette unique offre.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention a organisé librement une négociation avec AUXERROIS MOBILITES.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Durée : 5 années
- Début de l'exécution du contrat : 01/09/2018
- Fin du contrat : 01/09/2023

Principales obligations du concessionnaire selon l'Avis d'appel public à la concurrence adressé le 13 juillet 2017 :

- * La création d'une société dédiée à l'exploitation du réseau de transport de l'agglomération ;
- * Percevoir les recettes usagers ;
- * Supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution de la convention dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- * Mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ;

- * Mettre en œuvre une politique de marketing et de communication (y compris via internet et des applications mobile) pour développer la fréquentation, en lien avec la Communauté ;
- * Mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations voyageurs et les améliorer au cours de l'exécution de la convention ;
- * Mettre à disposition, entretenir et surveiller un dépôt destiné au matériel roulant affecté à l'exploitation du service ;
- * Assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long de la convention et assurer le suivi de la qualité ;
- * Renouveler et entretenir au fur et à mesure de son obsolescence le parc par des bus aux normes en vigueur et selon les conditions de la convention ;
- * Assurer l'entretien et la maintenance du matériel mis à sa disposition (notamment le matériel roulant faisant l'objet d'une expérimentation) par la Communauté ;
- * Assurer l'entretien et la maintenance du matériel roulant ;
- * Apporter à la Communauté son conseil et son expertise pour améliorer le réseau de transport au cours de l'exécution de la convention ;
- * Produire pour le compte de la Communauté l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de la Communauté via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.).
- * Assurer la fourniture, l'entretien et la gestion des bornes d'information voyageur ;
- * Assurer la fourniture, l'entretien et la gestion des bicyclettes pour le service de location de courte et longue durée ;

CONSIDERANT :

- Que l'offre d'AUXERROIS MOBILITES :
 - a fixé une consistance générale du service ainsi que des conditions de fonctionnement et de financement satisfaisantes,
 - permet de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes,
 - définit une politique tarifaire permettant d'obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports,
 - présente un avantage économique global favorable,
 - propose un service rendu aux usagers amélioré.
- Que les négociations ont abouti à ne pas retenir l'option relative au système léger de billettique, qui fera l'objet d'un marché public porté par l'Autorité organisatrice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le choix de l'entreprise Auxerrois Mobilités en tant que délégataire du service public délégation de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes,
- D'approuver les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- D'autoriser l'exécutif à signer le contrat de délégation de service public avec l'entreprise Auxerrois Mobilités.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-089

Objet : Rapport annuel 2017 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 16 février 2016 créant sa Commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Considérant que la Commission intercommunale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; qu'elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2017 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité joint à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2018-090

Objet : Renforcement de la politique de préservation des ressources en eau potable et d'amélioration du réseau – Financement par l'augmentation de la Surtaxe communautaire

Vu, les statuts de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment ses articles traitant des compétences optionnelles en matière de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires et d'eau (production, transport, et distribution de l'eau potable, ...)

Vu la délibération n° 2017-266 du Conseil communautaire du 12 décembre 2017 fixant la surtaxe du service public d'eau potable pour l'exercice 2018,

Il est exposé ce qui suit :

La dégradation progressive de la qualité de l'eau des captages et l'amélioration constante des laboratoires dans la détection des polluants laissent présager la production d'une eau ne respectant plus les normes de potabilité.

La gestion de cette problématique par la Communauté de l'auxerrois, demande un certain nombre d'actions à mettre en place :

- un renforcement de la politique de protection des captages dont l'objectif est un retour rapide à une eau de qualité en provenance des captages,
- une redéfinition de la stratégie pour le service public d'eau potable qui devra prendre en compte, dans un souci de rationalisation, les besoins futurs de la Communauté de l'Auxerrois tant en ressources qu'en dessertes,
- une anticipation de l'installation d'un système de traitement provisoire pour l'élimination des pesticides si l'Agence Régionale de la Santé devait imposer des mesures de restriction.

Suite aux états généraux sur le changement de pratiques agricoles, les outils, l'adaptation des filières, la politique foncière, l'éducation et la sensibilisation qui se sont tenus à la Communauté de l'auxerrois et, dans le cadre de ces thématiques, la CA envisage de consacrer une somme de 500 000 € par an.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de la protection des captages, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité d'acquérir une trentaine d'hectares de terres agricoles située dans l'aire d'alimentation du captage des Boisseaux.

Concernant la redéfinition de la stratégie du service public d'eau potable, un schéma directeur doit être élaboré pour un montant estimé à 250 000 €, sachant que l'Agence de l'Eau est susceptible d'accorder une aide financière d'environ 80 %.

Parallèlement, il est envisagé d'installer des unités provisoires de traitement aux captages des Boisseaux et de la Plaine du Saulce, dont le coût est estimé à 600 000 € HT pour les travaux d'installation et à 451 000 € HT pour leur location et leur exploitation annuelle.

Ces différentes dispositions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau, requièrent de nouvelles ressources de financement et la surtaxe communautaire pourrait être augmentée de 0,15 € /m³.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- de fixer le montant de la surtaxe à 0,6403 € / m³ à partir du 1^{er} juillet 2018 à 0,80 € / m³,
- d'autoriser la réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau potable et de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour cette prestation.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 45
- voix contre : 0
- abstentions : 12 J. CHANARD, A. CONTANT, C. BONNEFOND, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, G. LARRIVE, M. POUILLOT, V. DELORME, P. TUPHE, D. CUMONT, A. BERGER
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-091

Objet : Acquisition de parcelle pour le renouvellement d'une conduite d'eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2241-1 relatif aux acquisitions opérées sur le territoire de la collectivité, devant donner lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu les statuts de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitants de la compétence eau, production, transport et distribution de l'eau potable,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'Auxerrois doit renouveler une conduite d'eau potable vétuste passant notamment sous l'autoroute A6, alimentant le hameau de Pien à Monéteau et le village de Sougères-sur-Sinotte.

Cette conduite est implantée pour partie en domaine privé et en forêt. Il pourrait être envisagé de la déplacer pour un tracé plus cohérent et dans un terrain dont la Communauté de l'Auxerrois pourrait se rendre acquéreuse.

Ce terrain de référence cadastrale A 1274, d'une superficie de 495 ca appartient à la commune de Monéteau.

La commune propose de le céder pour un montant de 198,00 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- D'acquérir la parcelle A 1274 située à Monéteau pour un montant de 198,00 € hors frais de notaire,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents à venir concernant cette transaction.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2018-092

Objet : Avenant n° 2 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de la Porte de Paris

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodale de la Porte de Paris conclue entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre, par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016,

Vu l'avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodale de la Porte de Paris adopté par délibération n°2017-153 du 15 juin 2017 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'article 2.3 de la Convention précise qu'une clé de répartition des coûts sera fixée par voie d'avenant.

L'article 8 de la Convention initiale précise que « *la Ville ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit* ».

L'article 9 de la Convention initiale précise que « *dans l'hypothèse où la ville serait rémunérée pour la prestation de maîtrise d'œuvre, un avenant devra prévoir les modalités de paiement.* »

L'article 5 de l'avenant n°1 à ladite convention précise que « *Chaque élément de mission sera rémunéré uniquement après approbation de la Communauté. Cette approbation sera effectuée sur la base de l'ensemble des pièces qu'il doit contenir au sens de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.* »

L'avenant n° 2 ci-joint a pour objet de préciser :

- par poste de travaux et d'études, les pourcentages de financement par la CA des prestations effectivement facturées dans le cadre des marchés ou commandes établies par la Ville d'Auxerre pour l'aménagement du PEM,
- le mode de calcul des frais de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant n° 2 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodale de la Porte de Paris
- D'autoriser le vice-président en charge des transports, Alain STAUB, à procéder à l'exécution de la présente.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 48
- voix contre : 0
- abstentions : 9 A CONTANT, J. CHANARD, D. CUMONT V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT, M. FOUINAT, C. BONNEFOND, G. BOURRAT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2018-093

Objet : Vidéo-protection du Pôle d'Échanges Multimodal et de ses abords – Convention entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 et suivants relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéo protection,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodale de la Porte de Paris conclue entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre, par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016, modifié par avenant n° 1 du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéo protection en date du

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2018-0014 du 11 janvier 2018 définissant les conditions d'exploitation des images,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la Porte de Paris, dont la Communauté de l'Auxerrois (CA) a transféré la maîtrise d'ouvrage à la Ville d'Auxerre (VA), les deux collectivités souhaitent créer un dispositif de Vidéo

protection Urbaine pour concourir à la prévention de la délinquance sur les espaces ouverts au public dans l'emprise du PEM et de ses abords.

La convention jointe à la présente délibération définit les modalités administratives, financières et techniques pour la création du dispositif de Vidéo protection.

Les images produites par le dispositif seront acheminées par liaison radio et par fibre optique vers le serveur central implanté dans les locaux de la Mairie d'Auxerre, et exploitées au Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale, en direct ou en relecture.

Par arrêté municipal 2018-FB 026, ces travaux ont fait l'objet d'un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018, adressé à la Préfecture de l'Yonne par la Ville d'Auxerre.

L'investissement relatif aux études et travaux de création du dispositif de Vidéo-protection sera partagé à part égale entre la CA et la VA, après déduction de la subvention éventuelle de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le vice-président en charge des transports, Alain STAUB, à signer la convention entre la CA et la VA pour la création d'un dispositif de Vidéo-protection sur le PEM et ses abords.

Sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2018-094

Objet : ECO-MOBILIER – Contrat territorial de collecte du mobilier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R 543-240 et suivants ;

VU le décret 2012-22 du 6 janvier 2012 modifiant le Code de l'environnement créant la Responsabilité Elargie des producteurs (REP) relative aux Déchets d'Equipe-ment d'Ameublement (DEA) ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n°111 du conseil communautaire du 13 novembre 2014 relative au contrat territorial de collecte du mobilier usagé pour la période 2013-2017,

Considérant que le renouvellement de l'agrément de la société Eco-Mobilier pour la collecte du mobilier usager en date du 26 décembre 2017, et le nouveau barème de soutien qui en découle,

Il est exposé ce qui suit :

Eco-mobilier a été réagréé par les pouvoirs publics, pour une durée de 6 ans, afin de prendre en charge la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation du mobilier et de la literie usagés. Eco-mobilier est agréé pour toutes les catégories de produits définies à l'article R543-240 du Code de l'Environnement.

Le barème 2017 de l'éco-participation reste le même en 2018. Les critères d'éco-modulation du barème mis en œuvre depuis le 1er janvier 2016 continuent également à s'appliquer au 1er janvier 2018.

Le périmètre d'intervention d'Eco-mobilier s'élargit à la collecte, au tri, au recyclage et à la valorisation des couettes et oreillers usagés, comme décidé par la loi dite de « transition énergétique pour une croissance verte » d'août 2015. Ce périmètre comprend ainsi les couettes, oreillers, traversin, les coussins d'assise, de literie, de décoration, les sacs de couchage.

Afin de laisser le temps aux entreprises de mettre en place le barème et de préparer son affichage, cette prise en charge sera effective à compter d'octobre 2018.

Les autres rubriques du barème sont inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le contrat territorial pour le mobilier usagé entre la société Eco-Mobilier et la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout autre document qui s'y rapporte.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2018-095

Objet : Avenant à la convention avec l'éco-organisme ECoDDS pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques des ménages

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 portant adoption de la convention avec ECoDDS pour les déchets dangereux, pour une durée indéterminée tant qu'ECoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément,

Considérant le renouvellement de l'agrément à la société EcoDDS en date du 28 décembre 2017 et la revalorisation du barème de soutiens à la collecte séparée des DDS ménagers,

Il est exposé ce qui suit :

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes agréés au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat. Une convention-type à durée indéterminée a ainsi été proposée par EcoDDS lors de la période d'agrément antérieure au 31 décembre 2017.

A l'initiative de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité d'une part et d'EcoDDS d'autre part, un avenant à la convention-type en vigueur a été élaboré, en vue de revaloriser le barème de soutiens financiers, dit barème aval. Cet avenant a été soumis à la concertation avec des représentants des collectivités territoriales, puis communiqué aux ministères délivrant l'agrément.

Considérant que le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 dispose que les éco-organismes agréés s'assurent de la simplicité des modalités administratives de gestion du contrat avec les collectivités territoriales ; qu'il convient donc en particulier de simplifier le calcul des soutiens versés par EcoDDS.

Considérant que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin

de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1er janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 juin 2018 inclus.

Le nouveau barème 2018 est systématiquement plus favorable aux collectivités que l'ancien barème de 2012. On notera une hausse de la part forfaitaire, une segmentation en 4 tranches en fonction des volumes de DDS, une dotation complémentaire en nature portant sur les équipements de protection individuelle. Les autres rubriques étant inchangées.

Ci-dessous le tableau comparatif de soutiens en fonction des volumes :

Type de déchèterie	Quantité de DDS collectées annuellement	soutien 2012	soutien 2018
catégorie A	> 48 tonnes / an	212,00 €	2 727,00 €
catégorie B	24 à 48 tonnes / an	212,00 €	1 209,00 €
catégorie C	12 à 24 tonnes / an	212,00 €	648,00 €
catégorie C	< 12 tonnes / an	212,00 €	237,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver l'avenant à la convention entre ECODSS et la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout autre document qui s'y rapporte.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2018-096

Objet : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Vu la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » qui prévoit la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) par les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés qui vient préciser les obligations des collectivités à ce sujet,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de déléguer l'élaboration de cette tâche à un syndicat ou un groupement de collectivités,

Considérant que les PLPDMA adoptés avant le 14 septembre 2015 doivent être révisés et mis en conformité avec le décret avant le 14 décembre 2018, et que les collectivités adhérentes au Syndicat des Déchets Centre Yonne (SDCY) se trouvent dans ce cas de figure puisque le programme local de prévention du Centre Yonne porté par le SDCY et conventionné avec l'ADEME jusqu'en 2016 permettait à toutes les collectivités du SDCY d'être en conformité avec la réglementation,

Considérant que les collectivités du Centre Yonne doivent donc réviser le PLP pour le faire évoluer en PLPDMA pour la période 2018-2024,

Considérant que la prévention des déchets est inscrite dans les statuts du SDCY et que ce dernier dispose de l'expérience et du savoir-faire pour piloter la révision du PLP en PLPDMA pour le Centre Yonne,

Considérant que les collectivités seraient bien sûr partie prenante dans l'élaboration du nouveau PLPDMA et garderaient la main sur la définition de leurs propres objectifs en termes d'actions, de moyens et de réduction des déchets,

Considérant que ce nouvel outil de planification respectera la volonté et les ambitions de chaque collectivité tout en permettant de proposer un plan d'actions cohérent et concerté à l'échelle du Centre Yonne,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de déléguer au SDCY l'élaboration du nouveau PLPDMA pour la période 2018-2024, et notamment :

-la rédaction d'un nouveau document incluant un état des lieux, les actions types et les indicateurs,

-la mise en place et l'animation d'une commission consultative d'élaboration et de suivi au niveau du Centre Yonne,

- la réalisation des procédures administratives s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2018-097

Objet : Extension de la démarche CIT'ERGIE aux huit nouvelles communes intégrant la Communauté de l'auxerrois - soutien financier complémentaire de l'ADEME Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2015-130 du conseil communautaire du 13 octobre 2015 approuvant l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans la démarche Cit'ergie.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A l'issue du COPIL correspondant à l'élaboration de son programme de renforcement de sa politique climat-air énergie, la Communauté de l'auxerrois ambitionnait une demande de labellisation Cap Cit'ergie à la commission nationale du label (CNL) de fin 2017.

La Communauté de l'auxerrois s'est vu ensuite contrainte d'intégrer dans la démarche Cit'ergie les huit nouvelles communes émanant de la Communauté de communes du Pays du Coulangeois (CCPC) ayant rejoint la Communauté au 01/01/2017.

Cette modification de périmètre a impacté non seulement la convention financière initiale contractualisée avec l'ADEME mais également la mission d'accompagnement du Bureau d'études INDDIGO retenu par la Communauté de l'auxerrois, agréé par l'ADEME.

Les réalités de terrain inhérentes à la fusion avec les huit nouvelles communes et le laps de temps nécessaire à l'intégration auront nécessité une année de transition.

Afin d'intégrer la modification de périmètre de la démarche initiale Cit'ergie et du calendrier d'exécution, et de prendre notamment en compte l'extension de la mission du bureau d'études INDDIGO, il convient de solliciter auprès de l'ADEME un avenant à la convention initiale.

A cet effet, il est précisé que les crédits nécessaires sont déjà inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à solliciter le soutien financier complémentaire de l'ADEME Bourgogne Franche-Comté,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8

N° 2018-098

Objet : Convention d'occupation du domaine privé relative à la mise à disposition de 35 places de stationnement dans le parc de stationnement du parc des expositions au profit de la Communauté de l'auxerrois

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-007 du conseil communautaire du 12 février 2015 autorisant la construction du pôle environnemental communautaire ainsi que l'acquisition des parcelles nécessaire à sa réalisation,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'étude d'implantation du pôle environnemental, sur le terrain jouxtant le tènement du parc des expositions, cadastré BX n° 110-118 et 120, la Ville d'Auxerre a proposé de mettre à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois, maître d'ouvrage et gestionnaire du futur bâtiment, des places de stationnement sur le parc de stationnement Auxerrexpo pour répondre de manière rationnelle et fonctionnelle à l'accueil des usagers du pôle environnemental.

Afin de faciliter les conditions d'accès au stationnement et créer une liaison piétonne avec l'équipement, la Communauté de l'auxerrois, en accord avec la Ville d'Auxerre, propriétaire du parc de stationnement, a prévu de réorganiser les lieux :

- en créant un accès direct des véhicules au parc de stationnement avec la pose d'un portail véhicules,
- en aménageant un cheminement et une passerelle à l'usage des piétons pour relier directement le parc de stationnement et le pôle environnemental.

Par conséquent, la présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Communauté de l'Auxerrois à occuper une partie du parc de stationnement (base 35 places de parking) et à réaliser les travaux d'aménagement en conséquence,
- de définir les modalités administratives et techniques de cette mise à

disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, la Communauté de l'Auxerrois prenant à sa charge l'ensemble des dépenses inhérentes aux aménagements.

La convention est mise en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser la mise en place de ladite convention,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2018-099

Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

N°	Date	Objet
045-2018	05.03.18	Il est conclu une convention de mise à disposition de 3 ans à partir du 1 ^{er} mars 2018 pour l'utilisation d'une travée d'une surface totale de 41 m ² situé dans le bâtiment 19 de la gare d'AUXERRE entre la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et l'Association « AGTLI » (Association de Gestion du Tiers-Lieu Icaunais) dont le siège social est fixé à Auxerre 6 bis, place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE, représentée par son Président Monsieur Sylvain BRIAND.

046-2018	03.04.18	Il est conclu un marché à procédure formalisée pour la réalisation des travaux d'aménagement du parc d'activités à Appoigny. Les lots sont décomposés et attribués comme suit : Lot n° 1 : COLAS NORD EST 48, chemin des ruelles 89380 APPOIGNY Groupé solidaire avec EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE COMTE (89003 AUXERRE cedex) tranche ferme + tranche optionnelle n° 1 dont variante 3 (bassin + voiries) : 10 400 913.88 € HT Lot n° 2 : BENTIN SAS 6, rue Saint Sauveur des Vignes 89100 SENS Groupé avec SERIFM T.I.C. (69633 VENISSIEUX) tranche ferme + tranche optionnelle n°1 : 486 974.20 € HT Lot n° 3 : DUC & PRENEUF Bourgogne 4, rue Paul Langevin 21300 CHENOVE Groupé avec TARVEL (69747 GENAS) Sous-traitant : ARBEO tranche ferme + tranche optionnelle n°1 : 2 022 336.57 € HT Montant total du marché : 12 910 224.56 € HT
047-2018	19.03.18	Déclaration de péril ordinaire pour une propriété privée implantée sur la parcelle BH n° 0001 sise, 10 rue Fourier à Auxerre (89000).
048-2018	21.03.18	Prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.
049-2018	26.03.18	Portant délégation de signature à la Responsable du Service planification et documents d'urbanisme.
050-2018	29.05.18	Il est conclu un avenant n° 1 au marché 2017-11 « Travaux sur le réseau d'eau potable (conduites, branchements et divers – Programme 2017 » - Lot 2 Travaux de clôture – Tranche ferme, sur le fondement de l'article 139-5° du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Cet avenant vise à remplacer le lieu d'exécution des travaux de clôture prévus pour le captage de Talloué à Chitry-le-Fort par des travaux sur les réservoirs de Gy l'Evêque et de Jussy, compte tenu de l'abandon des travaux sur le captage de Talloué. L'avenant n'a pas d'incidence financière.
051-2018	03.04.18	Il est conclu le marché n° 2018-08 relatif à la maîtrise d'œuvre partielle pour les travaux d'accompagnement de réseaux sous domaine A.P.R.R. dans le cadre de la création du Parc

		d'activités d'APPOIGNY avec la société BEREST BOURGOGNE 14 rue pierre de Coubertin 21000 DIJON. Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée de 4 ans. Le montant du marché s'élève à 16 470,00 € HT.
052-2018	27.03.18	Il est conclu le marché n° 2018-15 relatif à une mission d'assistance à la conception, fourniture, installation, exploitation et maintenance d'une station de bus à hydrogène pour le projet EOLBUS de la Communauté de l'auxerrois avec la société ASSYSTEM E&OS 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT PRIEST. Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. Le montant du marché s'élève à 23 575,00 € HT.
053-2018	30.03.18	Il est conclu un avenant n° 2 au marché n° 2017-10 « Aménagement du parc d'activités des Macherins à MONETEAU - Lot n° 1 : Terrassements, voiries, parkings et trottoirs », sur le fondement de l'article 139-4° du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Cet avenant a pour objet d'autoriser le transfert du marché public à la société EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE issue de la fusion-absorption de la société EUROVIA BOURGOGNE du 26 octobre 2017, ayant entraîné depuis le 29 décembre 2017 une réorganisation interne du groupe EUROVIA.
054-2018	30.03.18	Il est conclu un avenant n° 2 au marché n° 2017-10 « Aménagement du parc d'activités des Macherins à MONETEAU – Lot n° 2 : Réseaux eaux usées et eaux pluviales », sur le fondement de l'article 139-4° du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Cet avenant a pour objet d'autoriser le transfert du marché public à la société EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE issue de la fusion-absorption de la société EUROVIA BOURGOGNE du 26 octobre 2017, ayant entraîné depuis le 29 décembre 2017 une réorganisation interne du groupe EUROVIA.
055-2018	17.04.18	Il est conclu un marché à procédure formalisée pour le renouvellement des contrats de services de télécommunications incluant l'externalisation de sa solution de téléphonie, la téléphonie mobile et les services internet. Le marché fait l'objet d'un allotissement. Il est composé de 3 lots, attribués comme suit : <i>LOT 1 – Solution de téléphonie externalisée – ToIP</i> ORANGE - Agence Entreprises Grand Est Pôle Contrats/AO 100 av André Malraux BP 89013 - 57037 METZ Montant en € HT : 35 587.35 €

		<i>LOT 2 – Téléphonie mobile</i> COMPLETEL S.A.S. Support Marchés Publics –K7050 12, rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93634 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX <i>Groupé avec SFR (93634 LA PLAINE SAINT-DENIS)</i> Montant en € HT : 5 424.00 € LOT 3 – Services Internet STELLA TELECOM SAS 245 route des lucioles 06560 VALBONNE Montant en € HT : 3 364.64 € Montant total du marché : 44 375.99 € HT.
056-2018	03.04.18	Prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Branches.
057-2018	13.04.18	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien-Dossier n°45.
058-2018	05.05.18	Il est conclu un accord-cadre n° 2018-06 relatif à une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour la création d'un parc d'activités à Appoigny avec la société ACE BTP INGENEERY domiciliée ZI rue Lavoisier à NOGENT (52800). Le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire du premier bon de commande pour une durée de 4 ans. Le montant maximum du marché, toutes tranches confondues, est fixé à 220 000.00 € HT, sur la base de la décomposition globale forfaitaire et unitaire.
059-2018	05.04.18	Prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Lindry.
060-2018	09.04.18	Il est conclu un avenant n° 3 au lot n° 1 du marché n° 2017-11 relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2017, ayant pour objet le raccordement de la rue du Chapelain par procédé de forage à Montigny la Resle. L'avenant d'un montant de -1850,44 € HT (soit un écart de - 0.002%) porte le montant du marché de 1 035 286,86 € HT à un montant de 1 033 436.42 € HT.
061-2018	10.04.18	Il est conclu un avenant n° 2 au marché n° 2016-05 « <i>Location et maintenance de photocopieurs</i> », ayant pour objet le remplacement de l'équipement installé au Centre technique de la Communauté de l'auxerrois, par un matériel adapté à l'évolution de leurs besoins. Cet avenant à une incidence financière. Il sera exécuté dans les mêmes conditions financières que celles déterminées dans le bordereau de prix unitaire du prestataire, annexé à l'acte d'engagement du marché initial.

062-2018	09.05.18	Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'Irancy.
063-2018	09.05.18	Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Quenne.
064-2018	26.04.18	Déclaration de péril imminent pour une propriété privée implantée sur la parcelle cadastrée ES 0058 sise, 12 rue de la Fraternité 89000 Auxerre.
065-2018	26.04.18	Déclaration de péril imminent pour une propriété privée bordant le domaine public implantée sur la parcelle n° EK 105, sise 44 rue du pont 89000 Auxerre.
066-2018	26.04.18	Il est conclu un marché n° 2018-13 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'interconnexion des réseaux d'eau potable de la Commune de Chitry le Fort et de la Communauté de l'Auxerrois via la commune de Quenne. Cela engendre l'installation d'un relais de pompage sur la Commune de Quenne ainsi que l'installation d'une unité de rechloration au réservoir de Chitry. Le marché prendra effet à compter de la date l'OS émis par le pouvoir adjudicateur qui prescrira de commencer les prestations pour une durée de 24 mois. Le montant du marché s'élève à 30 599,00€ et il a été confié à la société BEREST BOURGOGNE.
067-2018	15.05.18	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – Dossier n°46.
068-2018	15.05.18	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien– Dossier n°47.
069-2018	15.05.18	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – Dossier n°48.
070-2018	30.03.18	Il est conclu le marché n° 2018-10 portant sur la réalisation d'un diagnostic amiante et HAP sur les enrobés, dans le cadre du programme de renouvellement du réseau d'eau potable 2018 de la Communauté de l'Auxerrois avec l'entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de Dijon 16 rue des Cortots 21121 FONTAINE LES DIJON. Le délai d'exécution est de 2 mois à compter de la notification du marché. Le montant du marché s'élève à 11 736,00 € HT.
071-2018	30.03.18	Il est conclu le marché n° 2018-04 portant sur la réalisation d'une étude géotechnique documentaire G1 - Programme de travaux 2018 pour la Communauté de l'auxerrois avec l'entreprise GEOTEC Agence AUXERRE – Chemin de la Chapelle Bâtiment 29 - 89470 MONETEAU. La durée du marché est d'un an ferme à compter de sa notification. Le montant du marché s'élève à 4 870,00 € HT.

072-2018	02.05.18	Il est conclu la vente à la société « CHATAIN POIDS LOURDS », domiciliée ZI les Chaux à SURY LE COMTAL, de deux bennes à ordures ménagères réformées, immatriculées : - 25 72 RX 89- recette pour la Communauté de l'auxerrois : 2 670,72 €, - 6853 RK 89 – recette pour la Communauté de l'auxerrois : 2 418,20 €. L'acquéreur a retiré les bennes à ordures ménagères le 02 mai 2018.
073-2018	24.05.18	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – Dossier n°49.
074-2018	24.05.18	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – Dossier n° 50.
075-2018	24.05.18	Il est conclu l'accord-cadre à bons de commandes n° 2018-17 portant sur la réalisation et l'animation d'Etats généraux sur l'Eau et l'Agriculture avec l'entreprise DECODEX 10 rue Agut 71000 Mâcon. L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT. La durée du marché est de 6 mois à compter de sa notification. Le marché ne sera pas reconduit.
076-2018	23.05.18	Vente de matériel issu du transfert du SIAEP de Charbuy, via le site de vente aux enchères AGORASTORE, ci-dessous : • Matériel de Fontainerie – vendu pour un montant de 275.35 €, • Fusée de fonçage – vendu pour un montant de 1 188.81 €.
078-2018	25.05.18	Déclaration sans suite de la procédure de marché public à procédure adaptée n° 2018-22 portant réalisation de travaux de télésurveillance et de sécurisation des sites de production et de stockage d'eau potable du Coulangeois - Programme 2018, pour motif d'absence d'offres remises dans les délais. Il sera réalisé une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence portant sur le même objet.
079-2018	05.06.18	Attribution d'une subvention de 2 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – Dossier n°42.
080-2018	29.05.18	Il est conclu un avenant n° 3 au marché n° 2016-05 « Location et maintenance de photocopieurs », ayant pour objet l'ajout de fonctionnalités à l'équipement installé au Centre technique de la Communauté de l'auxerrois. Cet avenant à une incidence financière. Il sera exécuté dans les mêmes conditions financières que celles déterminées dans le bordereau de prix unitaire du prestataire, annexé à l'acte d'engagement du marché initial.

081-2018	05.06.18	Il est conclu le marché n° 2018-18 portant sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit à mi-contrat DSP par affermage de l'eau potable de la Communauté de l'auxerrois avec l'entreprise COGITE située 316 rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY. Le montant du marché s'élève à 39 987,50 € HT. Le marché est conclu pour une durée de deux ans. Il ne sera pas reconduit.
082-2018	31.05.18	Il est conclu un avenant n° 2 au marché n° 2017-11 « Travaux sur le réseau d'eau potable (conduites, branchements et divers) – Programme 2017 – Lot n° 2 Travaux de clôture », ayant pour objet la prise en compte d'évolutions techniques du projet. Cet avenant à une incidence financière de 6 700 € HT (soit un écart de 10,6 % sur l'ensemble des tranches affermées) qui porte le montant initial du marché de 13 798 € HT pour la tranche ferme à 20 498 € HT, la tranche optionnelle restant à 49 202 € HT.
083-2018	05.06.18	Il est conclu une convention de mise à disposition d'une durée d'un an à compter du 1 ^{er} juin 2018, d'un local d'une surface de 6.22 m² situé sur le Quai de l'Yonne en face de l'Office de tourisme, entre la Communauté de l'auxerrois et la SARL L'ENCAS dont le siège social est situé 3 rue Faillot à Auxerre (89000), représentée par Monsieur Yassine Mohamed MOHAMEDI.
084-2018	05.06.18	Il est conclu le marché n° 2018-01 portant sur la fourniture et l'installation de 3 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides avec l'entreprise BEI située 9 rue Louis Renault 89000 AUXERRE. Le montant du marché s'élève à 14 857,09 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa notification. Le marché est reconductible pour la maintenance uniquement, par tacite reconduction, 5 fois par période de 12 mois, sans excéder une durée globale de 78 mois.
085-2018	04.06.18	Il est conclu le marché n° 2018-16 portant sur la maintenance évolutive du logiciel CIVIL NET RH avec l'entreprise CIRIL GROUP située 49, avenue Albert Einstein 69603 VILLEURBANNE. Le montant du marché s'élève à 39 217,50 € HT. Le délai d'exécution est fixé à 4 mois maximum. Il commence à courir à compter de la notification du marché.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet